

...

VU les plans et pièces annexés à la demande ;

VU la demande présentée par la STE SNF FLOERGER en vue d'être autorisée à exploiter de nouvelles installations pour la production industrielle de polymères acryliques et d'acrylamide dans l'enceinte de l'établissement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié et complété les 4 avril et 24 juin 2002 autorisant la STE SNF FLOERGER à exploiter des installations pour la production industrielle de polymères acryliques et d'acrylamide sises à d'ANDREZIEUX-BOUTHÉON - ZAC de Millieux ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Arrêté n° 19 546

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Emilie MARTEL  
E-mail : emilie.martel@loire.pref.gouv.fr  
04 77 48 48 95  
Dossier n° 967539

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTRIELLES  
ET EUROPEENNES

06/05/2003

PRÉFECTURE DE LA LOIRE



VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en application de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé et conformément aux dispositions des articles 6, 6bis et 7 du décret modifié du 21 septembre 1977 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2002 et 20 février 2003 portant sursis à statuer sur la demande susvisée ;

VU les avis émis par :

- M. le Commissaire Enquêteur,

- les Conseils Municipaux de :

- ANDREZIEUX-BOUTHÉON, le 25 juillet 2002 ;
- LA FOUILLOUSE, le 26 juin 2002 ;
- AVEIZIEUX, le 12 septembre 2002 ;
- SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 18 juillet 2002 ;
- SAINT-GALMIER, le 31 juillet 2002 ;
- SAINT-HEAND, le 28 juin 2002 ;
- VEAUCHE, le 24 juillet 2002 ;
- CHAMBOEUF, le 12 septembre 2002 ;
- SAINT-BONNET-LES-OLLES, le 23 juillet 2002 ;
- SAINT-CYPRIN, le 19 juillet 2002 ;

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 14 juin 2002,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, le 8 juillet 2002,

- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 15 janvier 2003,

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, le 24 juin 2002

- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 8 août 2002.

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 5 juillet 2002.
- Mr le Directeur de l'Aviation Civile, le 3 juillet 2002 ;
- Mr le Directeur de la SNCF, le 9 septembre 2002 ;
- M. l'Inspecteur des Installations Classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, le 24 mars 2003.
- le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 avril 2002 ;
- le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, le 20 juillet 2001

**CONSIDERANT** que le scénario majorant des études de dangers, la décarboxylation de l'acide acrylique détermine un rayon de danger de 330 m autour de ce stockage et qu'il n'existe aucune habitation dans ce rayon ;

**CONSIDERANT** que la maîtrise de l'urbanisation autour du site a été proposée à M. le maire d'ANDRÉZIEUX-BOUTHEON le 28 août 2002 par le biais d'un porté à connaissance ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentes par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et des eaux, de bruit et d'élimination des déchets et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER

1 - La Société SNF est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHÉON, ZAC de Milieux les installations suivantes :

A OU D	N° de rubrique	VOLUME DES ACTIVITES	DESIGNATION DES ACTIVITES
D	2910 A-2°	Sécheurs des ateliers : 7,8 MW	Bâtiment 3 - Poudres Installations de combustion fonctionnant au gaz
D	2910 A-2°	Sécheurs des ateliers : 7,8 MW	Bâtiment 4 - Poudres Installations de combustion fonctionnant au gaz
D	1432.2°b)	2 cuves de 45 m <sup>3</sup> d'ISOPARJ récupéré en équivalent liquide inflammable 1 <sup>ère</sup> catégorie : 14,5 tonnes	Bâtiment 6 - Emulsions Stockage de liquide inflammable de 2 <sup>ème</sup> catégorie
A	1433.B.a)	8 cuves de 30m <sup>3</sup> d' ISOPARJ soit au total 184,6 tonnes Quantité totale en équivalent liquide inflammable de 1 <sup>ère</sup> catégorie : 37 tonnes	Bâtiment 7 - Billes - - Installation de mélange ou d'emploi de liquide inflammable de 2 <sup>ème</sup> catégorie
AS	1131-2°a)	- Quantité maxi de 343 tonnes d'acrylonitrile	Bâtiment 9 - Acrylamide - Emploi/stockage de substance liquide toxique
A	2920-2°-a)	- 8 groupes frigorifiques de 300 kW chacun soit au total 2400 kW	- Installation de réfrigération
A	1433-B-a°)	243,35t d'ISOPARJ+0,3t d'acide méthacrylique+32t d'isopropanol Quantité totale en équivalent liquide inflammable de 1 <sup>ère</sup> catégorie de : 81 tonnes	Bâtiment 11 - Emulsions -Emulsions distillées - PSM - Xanthane- SPRAY DRING - Installation de mélange ou d'emploi de liquide inflammable
D	2910-A-2°)	Sécheurs des ateliers : 18,4 MW	Bâtiment 12 - Poudres Installations de combustion fonctionnant au gaz
D	2910-A-2°)	Sécheurs des ateliers : 18,4 MW	Bâtiment 15 - Poudres Installations de combustion fonctionnant au gaz



A	X	2920-2-a)	Puissance totale 1200 kW	Installation de réfrigération	Bâtiment 12
D	X	1510-2°	Volume de l'entrepôt 33000m <sup>3</sup>	Bâtiment 13 – Entrepôt Stockage de plus de 500t de produits combustibles	Bâtiment 13 – Entrepôt
D	X	1510-2°	Volume de l'entrepôt 33 000m <sup>3</sup>	Bâtiment 14 – Entrepôt Stockage de plus de 500t de produits combustibles	Bâtiment 14 – Entrepôt
D	X	1510-2°	Volume de l'entrepôt 45 000m <sup>3</sup>	Bâtiment 18 – Entrepôt Stockage de plus de 500t de produits combustibles	Bâtiment 18 – Entrepôt
D	X	1510-2°	Volume de l'entrepôt 25 000m <sup>3</sup>	Bâtiment 19 – Entrepôt Stockage de plus de 500t de produits combustibles	Bâtiment 19 – Entrepôt
AS	X	1172-1	4 cuves d'acide acrylique (à 90%) de 95m <sup>3</sup> + 1 cuve de 60m <sup>3</sup> (de préparation) + 1 cuve de 95m <sup>3</sup> d'ammoniaque 33%. La quantité maxi totale présente sur le site est de 535 tonnes	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (R50)	Stockage Zone 08A
A	X	1432-2-a)	La quantité totale en équivalent liquide inflammable 1 <sup>ère</sup> catégorie est de 95,6 tonnes	Dépôt aérien de de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Dépôt aérien de de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie
A	X	1630-1	3 cuves de 95m <sup>3</sup> de lessive de soude soit 435 tonnes	Stockage et emploi de lessive de soude à 50%	Stockage et emploi de lessive de soude à 50%
A	X	1434-2	1 poste de déchargement de camions+ 1 poste de chargement (wagons et camions)	Installation de chargement	Installation de chargement
A	X	1131-2-b	2 cuves de 30m <sup>3</sup> de formaldéhyde 50%	Stockage Zone 20A	Stockage Zone 20A
A	X	1432-2-a	1 cuve de 30m <sup>3</sup> d'acide méthacrylique+ 2 cuves de 30m <sup>3</sup> de formaldéhyde 50%(susnommées)+1 cuve de 40m <sup>3</sup> de DMA 40% Quantité totale en équivalent liquide inflammable de 1 <sup>ère</sup> catégorie : 56 tonnes	Dépôt aérien de liquides inflammables	Dépôt aérien de liquides inflammables
A	X	1434-2	1 poste de déchargement de camions	Installations de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	Installations de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

### 1.2 - Accidents ou incidents

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la LOIRE avec tous les éléments d'appréciation.

### 1.1 - Modification

## 1 - GÉNÉRALITES :

# ARTICLE DEUX LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

- L'établissement est visé par l'article L51-8 du Code de l'Environnement et par l'article 3 et l'Annexe 4 du décret 99-1220 du 28/12/1999 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au dossier de demande d'autorisation.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 5- Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.
- 6 -L'arrêté d'autorisation du 19 février 2001 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

D	X 2920-2-b°)	1 compresseur d'air d'une puissance supérieure à 50kW et inférieure à 500kW	Unité Air Liquide (Floxal) Installation de compression
A	X 167-c°	3 unités d'incinération de capacité de traitement unitaire de 500kg/h	Bâtiment A6 Incinérateurs installations de coïncinérations de déchets

- Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de la LOIRE, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
  - l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
  - en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### **1.6 - Cessation d'activité définitive**

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### **1.5 - Consignes**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

### **1.3 - Contrôles et analyses**

- Saut exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations ou a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.



## 1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## 1.8 - Bilan Environnement

Pour toute substance toxique ou cancérogène, listée par l'article 61 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

La substance concernée pour SNF est l'acrylonitrile, le formaldéhyde, et la DMA.

## 1.9 - Etude Santé

Avant le 1er septembre 2004, l'exploitant fournira une réactualisation de l'étude santé fournie dans le dossier de demande d'autorisation. Cette étude tiendra compte des éléments suivants :

- une nouvelle détermination des valeurs toxicologiques de référence sera faite en fonction des connaissances de substances,
- cette étude s'appuiera sur les résultats de mesures de l'ensemble des rejets de pollution atmosphérique du site.

## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

EMERGENCES ADMISSIBLES	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES <sup>(1)</sup>	PERIODE <sup>2</sup>
5 dB(A)	65 dB(A)	Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
3 dB(A)	55 dB(A)	Nuit : 22 h à 6 h et dimanches et jours fériés

(<sup>1</sup>) Niveaux limites admissibles :

Les niveaux limites admissibles sont fixés en **limite de propriété** et sont déterminés de façon forfaitaire. Les émergences admissibles fixées dans le tableau ci-dessus doivent être respectées à partir d'une distance de 100 mètres par rapport aux limites de propriété de l'établissement.

2.6. - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.8 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 3.1 - Généralités

3.1.1. - Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeur seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.2. - Les dispositions qui suivent du présent chapitre ne s'appliquent pas dès lors que des dispositions spécifiques ayant le même objet sont prévues par le présent arrêté ou par un texte rendu applicable par le présent arrêté.

### 3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### 3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

### 3.4 - Cheminées

3.4.1 – Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

### 3.5. - Installations de combustion

Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret 98-817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400kw et 20MW) devront satisfaire les dispositions dudit décret.

### 3.6. - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 Kpa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

### 3.7 – Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1.

### 3.8 – Station météorologique

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats seront conservés durant un mois.

### 3.9 – Contrôles à l'émission

**3.9.1** – Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté. Au moins une fois par an, les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

**3.9.2** – Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

**3.9.3** – Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées :

- des réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon les formes qu'il définira pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les

dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...)

**3.9.4** – Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Sous un délai d'un an, l'exploitant conduira des études et expérimentations nécessaires afin d'abaisser le seuil de détection de l'acrylamide deans ces rejets à un niveau compatible avec la détermination du flux fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

**3.9.5** – Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan portera sur les rejets de COV, poussières, acide acrylique, acrylamide et acrylonitrile.

## 4 - POLLUTION DES EAUX

### 4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### 4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

#### 4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aérorefrigérant, etc.).

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé : le relevé sera fait journalièrement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des Installations Classées et au service en charge de la Police du milieu du lieu de prélèvement de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des Installations Classées, ainsi que

les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

#### 4.2 - Différents types d'effluents liquides

##### 4.2.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

##### 4.2.2 - Les eaux pluviales

Le ruissellement des eaux pluviales sur les aires de stockage aérien et aires de dépôtage associées présentant un risque particulier d'entraînement de pollution sera dirigé vers un bassin de rétention de 2000 m<sup>3</sup>.

Les conditions de rejet des eaux ainsi collectées sont identiques aux eaux résiduaires industrielles.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

##### 4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

##### 4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions des articles ci-après.

#### 4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu

récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage.

Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**4.3.5** - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### 4.4 - Points de rejet des eaux

**4.4.1** - Les rejets des eaux résiduaires industrielles s'effectuent dans le réseau d'assainissement de la Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHÉON.

**4.4.2** - le nombre de points de rejet est limité à :

- 2 pour les eaux industrielles (et les eaux de refroidissement)
- 4 pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable sera passée.

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'auto-surveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

#### 4.5 - Qualité des effluents rejetés

**4.5.1** - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égot ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température devra être inférieure à 30 °C.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

**4.5.2** - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'**annexe 2** du présent arrêté.

## 4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré: les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesures périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement,...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.6.6 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

## 4.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvements d'échantillons et des points de mesure.

### Eaux industrielles (et de refroidissement)

4.7.1. - Avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu:

- . le pH,
- . la température,
- . Le débit.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

4.7.2. - Une mesure journalière doit être réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit pour le paramètre suivant :

.....



D.C.O. (Demande chimique en oxygène)

Une mesure hebdomadaire doit être réalisée pour les paramètres suivants :

- MES (matières en suspension)
- DBO5

**4.7.3 -** L'exploitant fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'**annexe 2** du présent arrêté, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

**4.7.4 -** Lors de la pollution du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

#### **4.7.5 - Bilans mensuels**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **4.7.6 - Contrôle instantané**

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

#### **Eaux pluviales**

**4.7.7 -** Un prélèvement annuel sera effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser sont ceux prévus aux points 4.7.3.

### **4.8 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **4.8.1 - Dispositions générales :**

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

#### 4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
  - 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.
- Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

#### 4.8.3 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 22 juin 1998. (copie ci-jointe).

#### 4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

#### 4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides seront mis en place.

Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

#### 4.8.6 - Eaux de refroidissement et de chauffage

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages visés par le paragraphe 4.8.1 ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'elles ne sont pas accidentellement polluées.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsque les produits toxiques mis en œuvre sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

Les mêmes dispositions seront adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

#### 4.8.7 – Bassin de confinement

Le bassin de confinement doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimum de 2000 m<sup>3</sup>.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

### 4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

#### 4.9.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

-les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,

-une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du point 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendamment, devront conforter les hypothèses de base de cette étude.

#### 4.10 – Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 3 piézomètres seront mis en place dont 1 au moins en amont hydraulique de l'établissement et 2 en aval. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an (1 en hautes eaux, 1 en basses eaux).

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, hydrocarbures, acide acrylique, acrylonitrile et acrylamide, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité.

Ces analyses seront transmises à l'inspecteur des Installations Classées.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation de l'installation d'incinération, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

-Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O., C.O.T., A.O.X., PCB, B.T.X. et H.A.P. ;

-analyse biologique : DBO<sub>5</sub> ;

- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

## 5 - DÉCHETS

### 5.1 - Dispositions générales

#### Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral.

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 5.3 - Dispositions particulières

#### 5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols ; à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels versements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées, - les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gèrbes sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### **5.3.2.4 - Stockage en cuves**

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux paragraphes dans le présent arrêté.

#### **5.3.2.5 - Stockage en bennes**

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

#### **5.3.3 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **5.3.4 - Elimination des déchets**

##### **5.3.4.1 - Principe général**

**5.3.4.1.1 -** L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre 1<sup>er</sup> livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

**5.3.4.1.2 -** Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

**5.3.4.1.3** - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

#### **5.3.4.2 - Déchets banals**

**5.3.4.2.1** - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

**5.3.4.2.2** - Depuis juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.)

#### **5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux**

**5.3.4.3.1** - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

**5.3.4.3.2** - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),

- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

**5.3.4.3.3** - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier ou seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.



5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### 5.3.4.4 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 3**. Un tableau conforme à celui annexé au présent arrêté fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

## 6- SÉCURITÉ

### 6.1 - Dispositions générales

#### 6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégralité.

#### 6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité,

puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

### 6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

### 6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

## 6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

### 6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles (dont la surpression, les projections, l'incendie, les émanations de gaz toxiques).

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables :

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

### 6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

### 6.2.3 - Alimentation électrique

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épanchement de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

### 6.2.2. - Conception des installations

ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement sera fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs caractéristiques électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figureront à la liste des équipements I.P.S.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

### 6.2.7 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

- les échéanciers correspondants pour les installations existantes.
  - les installations à protéger contre l'effet du Séisme Majoré de Sécurité,
- L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques est applicable selon des modalités qui font l'objet de prescriptions particulières fixant notamment :

### 6.2.6 - Protection parasismique

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable selon des modalités précisées par des prescriptions particulières qui fixeront notamment : les installations concernées, les échéanciers de mise en conformité pour les installations existantes.

### 6.2.5 - Protection contre la foudre

- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

### **6.2.8 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités**

**6.2.8.1** - Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection devra être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émissions potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles seront accessibles en toute circonstance.

### **6.2.8.2 - Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des unités sera centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comportera la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il sera assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,

- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

### 6.2.9 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

### Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

- Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- \* dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité
- \* incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

\* automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité visé au paragraphe 6.2.8.2

\* et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.2.7 du présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

### 6.3 - Sécurité des procédés

#### 6.3.1 - Dossier sécurité

L'exploitant établira la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dressera ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité.

Cette liste sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

L'établissement, c'est à dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune d'ANDREZIEUX, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

L'établissement est visé par l'article L515-8 du Code de l'Environnement et par l'article 3 et l'annexe 4 du décret 99-1220 du 28/12/1999 (règle du cumuli) modifiant la nomenclature.

#### 6.4.1 - Champ d'application

### 6.4 – Prévention des accidents majeurs

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

Le dossier "sécurité" sera complet, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

#### 6.3.2 - Mises à jour et modifications

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant informera tous les ans l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

-Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

-Modes opératoires ;

-Schéma de circulation des fluides et bilans matières ;

-Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;

-Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation;

-Cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;

-Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologique des produits mis en œuvre ; matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;

#### 6.4.2 - Recensement des substances

Avant le 31 décembre de chaque année l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet.

Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

#### 6.4.3 - Politique de prévention d'un accident majeur

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenue à la disposition de l'inspection des établissements classés, le document initial étant en date du 03/02/2002.

Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

#### 6.4.4 - Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.  
La version initiale du document synthétique, décrivant le Système de Gestion de la Sécurité, est en date du 03/02/2002.

Chaque année, et au plus tard le 01 Février, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

Cette note comprend en particulier :

- 1) l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période.
- 2) les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs.
- 3) les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7-3 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

#### 6.4.5 - Contenu de l'étude des dangers

##### a) Prise en compte de la notion d'établissement :

Les études sont complètes et réorganisées comme suit, selon une logique



proposée et justifiée par l'exploitant :

- un premier document constituant "l'étude des dangers de l'établissement" prenant en compte l'ensemble de l'établissement, les moyens communs, les unités de fabrication et de stockage qui ne font pas l'objet d'une étude spécifique, aussi les infrastructures et les activités connexes de l'exploitant.
- des "études de dangers spécifiques" à certaines installations ou groupes d'installations.

Les échéances initiales de remise des documents susnommés sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Objet de l'étude	Date
Etude des dangers de l'établissement dont SGS	03/02/2002
Stockage d'acrylonitrile	01/12/2002
Stockage de polyacrylamide	01/12/2002
Stockage d'acide acrylique	03/02/2002
Stockage zone8	01/06/2002
Production billes	01/12/2002
Production liquides dont nouveaux produits	21/04/2002
Unité pilote industriel	21/04/2002
Incinérateur	21/04/2002
Tour de séchage + lavage poudres	21/04/2002

#### b) Volet organisationnel

L'étude des dangers de l'établissement décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité visés aux articles 6.4.3 et 6.4.4 précédents en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement et les risques d'accidents majeurs qui le concernent.

#### c) Caractère méthodique de l'analyse de risques :

La méthode fondant l'analyse de risques, doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

#### d) Scénarios - conjonctions d'événements simples

Les accidents majeurs résultant le plus souvent de la combinaison d'événements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, l'étude des dangers apportera la preuve que ces conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur.

Les scénarios qui en découlent seront qu'il en soit complètes par des scénarios de référence imposés par l'administration devant servir de base, d'une part à la concertation préalable à la définition des règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration du PPI qui doit être approuvé par arrêté préfectoral.

Les zones d'effets seront calculées à partir des formules fournies dans les textes réglementaires spécifiques à certaines catégories d'installations, en particulier :  
 - pour les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés, l'arrêté ministériel du 9/1/1/89 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée l'autorisation des nouveaux réservoirs de GIL (JO du 30/1/1/89) ;

- pour les dépôts aériens de liquides inflammables, l'instruction technique du 9/1/1/89 ;

- pour les réservoirs ou canalisations d'exploitation de gaz toxiques, les zones résultantes seront évaluées en considérant les conséquences de la rupture instantanée du réservoir les plus pénalisant ou la rupture guillochine de la canalisation de plus fort débit massique.

Les conséquences des scénarios d'accidents majeurs font l'objet de documents cartographiés définissant les zones dites :

- Z1 ou zone limite des effets mortels

- Z2 ou zone limite des effets irréversibles

#### e) Facteurs importants pour la sécurité

L'étude de dangers de l'établissement visée au point 6.4.5 a, recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

#### f) Effets domino

L'étude de dangers de l'établissement examine les risques d'effet domino entre installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, des informations adéquates seront échangées avec ces établissements consistant en un dossier comportant à minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets

Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au préfet.

Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ;

- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'installations classées situées dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 5KW/m<sup>2</sup> ;

- pour les scénarios d'explosion de gaz, les exploitants d'installations classées situées dans le périmètre correspondant à une surpression de 140 mbar ;
- pour les scénarios de fuite toxique, les exploitants d'installations classées situées dans un périmètre forfaitaire de 500 mètres.

#### g) Autres éléments

Conformément à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé l'étude de dangers pourra être complétée par la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel et préparer les plans d'urgence (POI et PPI).

#### h) Obligations et échéances de réexamen

Chaque étude de dangers sera réexaminée :

-en cas de modification notable des installations

-tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement

A ces échéances, pour chacune des études, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

### 6.5 - Exploitation

#### 6.5.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

#### 6.5.2 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

- La procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

- Les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.7,

- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,

- Le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

#### **6.5.6 - Consignes d'exploitation et procédures**

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, sera mis en place.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

#### **6.5.5 - Vérifications périodiques**

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

#### **6.5.4 - Equipements abandonnés**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **6.5.3 - Utilités**

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne pourront intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprendra des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le permis devra rappeler notamment :

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Les travaux significatifs d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, seront réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

## 6.5.7.2 - Travaux

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.5.7.1 - Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, seront assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

## 6.5.7 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

A partir d'éléments fournis par la ou les études de dangers, un plan d'opération

**P.O.1.**

**6.6.4 – Plans d'urgence et de secours**

L'établissement dispose de réserves d'au moins 2m3 d'émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés : ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Le réseau est maille et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 200m<sup>3</sup>/h sous 6 bars doit pouvoir être assuré.

**6.6.3 - Ressources en eau**

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...)

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

**6.6.2 – Matériel de lutte contre l'incendie**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

**6.6.1 - Consignes générales de sécurité**

**6.6 - Moyens de secours**

interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 relative aux risques technologiques ; instruction ORSEC.

### 6.6.5 - Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 Mai 1990 relatif au code d'alerte national. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

### 6.6.6 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc.) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'industriel soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du Plan Particulier d'intervention de l'établissement.

### 6.7 - Zones de sécurité

#### 6.7.1 - Dispositions générales

##### 6.7.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou devant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

##### 6.7.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.



En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

#### 6.7.1.6 - Ventilation

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### 6.7.1.5 - Dégagements

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

des procédures à gestion humaine,  
-  
des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.9 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :  
Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

#### 6.7.1.4 - Alarmes et mises en sécurité

En plus des détecteurs fixes, le personnel disposera de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

La surveillance d'une zone de sécurité ne devra pas reposer que sur un seul point de détection.

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

#### 6.7.1.3 - Surveillance et détection

## 6.7.1.7 - Travaux

Les dispositions du paragraphe 6.5.7.1 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils seront effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

### 6.7.1.8 - Maîtrise des accidents graves

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant mettra en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

Ces moyens seront précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptées au type de risque de la zone, tels que écrans thermiques pour le risque incendie, rideaux d'eau dispersants pour les nuages de gaz inflammables, rideaux d'eau absorbants pour les nuages toxiques.

## 6.7.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

### 6.7.2.1 - Zones "incendie"

#### Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

### Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

### Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

### Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

de l'établissement.  
d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive  
la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques  
règlementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de  
Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant

### Matériel électrique

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon  
à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter  
les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

### Conception générale des installations

Elles comprendront les zones de type I et II telles que définies par les règles  
d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre  
1972).

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque  
d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente  
dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique  
avec une faible fréquence et de courte durée.

### Définition et délimitation

#### 6.7.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

En complément aux dispositions des paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 ci-dessus, les  
zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés  
tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des  
zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers  
dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, sera assurée à la détection  
incendie.

#### Moyens internes de lutte contre l'incendie

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées  
et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des  
équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour  
le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes  
circonstances et clairement identifiées.

#### Désenfumage

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être  
affichée dans les zones de risques incendie.

L'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.5.7.1  
du présent arrêté.

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de

### **Poussières inflammables**

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.7.1.3, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonctionnant d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

### **Détection gaz**

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

### **Prévention des explosions**

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.5.7.1 du présent arrêté.

### **Feux nus**

spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les détectosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute détectosité relevée dans les délais les plus brefs.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

### Protections individuelles

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1<sup>er</sup> seuil d'alarme.

### Alarmes

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

L'ensemble fixe de détection sera disposé de façon à assurer à la fois :

### Détection

#### 6.7.2.3. Zone de risque toxique

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

### Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

### 6.8. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maintien des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

## ARTICLE TROIS

### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### 1 - Stockage d'acide acrylique

1.1 Le stockage se compose de :

- 1 cuve de 60 m<sup>3</sup> de préparation
- 4 cuves de 95 m<sup>3</sup> à 90 % 10 % d'eau).

Ces cuves seront :

- calorifugées,
- les températures seront contrôlées en permanence.

La cuvette de rétention des cuves sera reliée à une cuvette déportée de 250m<sup>3</sup>.

.../...

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **1.7 – Connaissance des produits – Etiquetage**

1.6 – L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation d'acide acrylique doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement.

### **1.5 – Rétention des aires de stockage**

Les équipements métalliques fixes (réservoirs fixes, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **1.4 – Mise à la terre des équipements**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **1.3 – Installations électriques**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **1.2 – Accessibilité**

La cuvette de rétention doit être équipée d'au moins un explosimètre déclenchant des alarmes locales et reportées au poste de contrôle. Un système d'injection d'un mélange de sauvegarde (phénothiazine) en automatique et un manuel sera installé sur chaque cuve de stockage. Les cuves de stockage seront protégées par un disque de rupture.

La cuve de rétention et les cuves de stockages seront équipées de systèmes fixes de distribution de mousse en cas d'incendie.

Chaque réservoir est équipé d'une mesure de niveau arrêtant le dépotage sur une alarme "haute". Un deuxième capteur, indépendant du premier constituera une alarme "très haute" et arrête également le remplissage en cas de défaillance de la première mesure. De même, un alarme se déclenchera si la température du stockage passe sous une température de référence afin de prévenir la non efficacité de la phénothiazine.

Les mesures de température au niveau des réservoirs doivent permettre de détecter toute amorce de polymérisation par le déclenchement d'une alarme à un seuil haut donné.

### 1.8 – Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité d'acide acrylique détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### 1.9 – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### 1.10 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### 1.11 - Etude complémentaire

L'exploitant fournira dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté une étude de réduction des risques à la source afin de contenir les effets d'un accident majeur dans les limites de propriétés de l'établissement. Cette étude pourra s'appuyer sur une étude probabiliste de ce scénario. Cette étude proposera également les moyens nécessaires pour garantir une oxygénation suffisante de la solution d'acide acrylique nécessaire à l'efficacité de l'inhibiteur.

## 2- Stockage d'un produit solide facilement inflammable

2-1 - La composition de ce produit est considérée comme confidentielle conformément à la demande de l'exploitant. Ce produit devra rester conforme à la spécification transmise à l'inspecteur des installations classées, il sera stocké dans un bâtiment spécifiquement maintenu à une température de 25 °C maximum. La zone de stockage sera munie de moyens d'arrosage en cas d'incendie.

2-2 - Les locaux de stockage doivent avoir une résistance au feu suffisante en particulier:

- parois et plancher coupe feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe feu de degrés 1/2 heure
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées.



Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'aération doit être conçue afin d'éviter toute pénétration de l'humidité ou d'eau dans le local de stockage. De plus, il faut limiter l'élévation de la température ambiante.

Les ventilateurs ou souffleries d'air doivent être dans un lieu à l'abri des poussières. L'air ne doit pas être prélevé dans une zone empoussiérée. La condensation doit être évitée.

### **3. - Stockage de liquides inflammables**

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres des bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- - pari coupe-feu de degré 2 heures ;
- - couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- - pari coupe-feu de degré 2heures ;
- - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2heures ;
- - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- - portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers ;

### **Cuvettes de rétention**

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une

b) Le taux de travail de enveloppes métalliques, calculé en supposant le

- les mouvements éventuels du sol.
- NV du Ministère de l'Équipement ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les
- le poids propre du toit ;
- dessous ;
- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies ci

a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF-M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients ;

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

### Réservoirs

- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri de chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité ;

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

### Equipements des réservoirs

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ un mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

#### b) Deuxième essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

#### a) Premier essai :

Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation ;

Les réservoirs remplis d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MCO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

## Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être du type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art. Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### **4. - Installation de stockage de soude**

1) Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

2) Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques, prévues par la condition ci-après, ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

3) Les réservoirs pourront reposer, soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne reposerait pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

4) On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant des réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite. La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

5) La vidange en service normal se fera, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec un dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

6) L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

7) Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

8) La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

9) Le réservoir pourra être installé en surélévation par rapport au sol ambiant ; celle-ci devra au maximum correspondre au gabarit de la S.N.C.F., augmentée de 0,50 mètre, pour qu'un wagon-citerne puisse être rempli par gravitation.

10) Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits suivant les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique. Ils seront maintenus à l'abri de toutes corrossions.

11) Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

12) Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré ; ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

13) Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

14) Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

15) Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc...)

Sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement

et au port de ce matériel de protection.

**16)** L'évacuation d'eaux résiduelles éventuelles dans un égout ou une rivière ne pourra être effectuée qu lorsque le pH de ces eaux aura été ramené entre les limites 5,5 et 8,5.

**17)** Le dépôt de soude ou de potasse sera distinct de tous dépôts d'acide pouvant exister dans l'établissement et situé à distance suffisante de ces derniers. Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

## 5 - Installations de compression d'air

**5.1.** - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

**5.2.** - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

**5.3.** - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

**5.4.** - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

**5.5.** - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

**5.6.** - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

**5.7.** - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge en crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, de gaz provenant des soupapes de sécurité.

## 6. - Installation de combustion

Les dispositions suivantes sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

## Règles d'implantation

**Durée de fonctionnement** : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

**Chaufferie** : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

**Puissance de l'installation** : La puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

**Puissance d'un appareil** : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW).

**Appareil de combustion** : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.

## Définitions



La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local,

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

### Ventilation

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

est inférieure à 500 h/an. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurés l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-

### Accessibilité

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (vents, parois de faible résistance...).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

- matériaux de classe M0 (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

### Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habitées ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, l'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### Intégration dans le paysage

compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **-Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'intervenir en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

### **-Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **-Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### **-Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'intervenir en cas de combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **-Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **-Aménagement particulier**

La communication entre le local chaudière contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

### **-Détection de gaz - détection d'incendie.**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

.....

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents pré-définis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

### **-Entretien et travaux**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **-Vérification périodique des installations électriques**

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

### **-Registre entrée/sortie**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentes par les produits et poussières.

### **-Propreté**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef ...)

### **-Contrôle de l'accès**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **-Surveillance de l'exploitation**

spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz.

### -Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (J.O. du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### -Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés, Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentes et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien..) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

### -Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet tel que prévues par le présent arrêté,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu"
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### -Consignes de sécurité

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

### -"Permis de travail" et/ou "permis de feu"

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### -Interdiction des feux

#### -Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### -Valeurs limites de rejet atmosphérique

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

OXYDES DE SOUFRE en équivalent SO<sub>2</sub> : 5 mg/m<sup>3</sup>

OXYDES D'AZOTE en équivalent NO<sub>2</sub> : 200 mg/m<sup>3</sup>

POUSSIÈRES : 5 mg/m<sup>3</sup>

#### - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de 3 ans

#### -Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### -Equipement des chaudières

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

## 7. - Stockage et emploi de peroxydes organiques

1 - La quantité maximale stockée est de 2 tonnes. Le peroxyde organique utilisé et stocké est de classe R3 et de stabilité S3.

Le stockage est effectué dans un logement spécifique.

2 - Les éléments de construction du bâtiment de stockage sont inflammables et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol du dépôt (de l'atelier) est imperméable et incombustible.

3 - Les portes du dépôt ou de l'atelier s'ouvrent vers l'extérieur, sont pare-flammes de degré une heure. La toiture doit être capable d'arrêter des projectiles enflammés provenant d'un incendie proche.

4 - Le bâtiment de stockage est mis en rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel des produits stockés à l'extérieur. Cette cuvette de rétention doit aussi permettre que tout déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles ne puisse accéder jusqu'au stockage.

5 - Le chauffage du dépôt ou de l'atelier, s'il est indispensable, s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Le maintien du dépôt à une température minimale doit être alors envisagé.

6 - Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou de créer un échauffement. Les conducteurs doivent répondre aux normes NFC 15 100 ou aux normes CENELEC équivalentes.  
Les commutateurs, les courts-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, ces appareils sont installés et sont maintenus conformément aux dispositions mises en évidence par l'exploitant dans l'étude sur les dangers prévue à l'article 3 (5) i) du décret du 21 septembre 1977. Une attestation par la société qui fournit le courant, ou par tout organisme officiellement qualifié, est alors jointe à l'étude.

7 - L'accès au dépôt ou à l'atelier à toute personne non autorisée est interdit par une clôture.

8 - Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits doit être aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur, ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un détecteur placé au centre du local coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

9 - Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des



10 - Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Dans le voisinage immédiat d'un poste de travail, la quantité de produits entreposés est limitée à la masse strictement nécessaire pour une opération de fabrication et ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à une demi-journée de travail.

11 - Les peroxydes sont conservés dans le dépôt dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport.

12 - Les peroxydes sont maintenus à une température adaptée à leur nature jusqu'au moment de leur emploi. Les produits sont entreposés par groupe de stabilité thermique dans des locaux séparés.

13 - Les appareils mécaniques (engins de maintenance) utilisés à l'intérieur du dépôt, pour la manutention, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt.

14 - Le dépôt ou l'atelier est maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

15 - L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate au service de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clés sont détenues par un préposé responsable.

16 - L'installation doit être équipée de sprinkler, actionnés automatiquement par un détecteur de fumées ou de tout autre dispositif dont l'efficacité équivalente a été démontrée. Dans ce cas, le débit d'eau à assurer est au minimum de 10l/m<sup>2</sup> de surface au sol pour une durée minimale d'une heure. Si le dépôt est réfrigéré ou qu'il risque d'y geler, l'installation doit être «à colonne sèche».

17 - Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt ou l'atelier et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt ou de l'atelier.

Il est interdit de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du dépôt (de l'atelier). Dans le dépôt ou l'atelier, seules les quantités de liquides inflammables strictement nécessaires aux opérations peuvent être stockées ou manipulées.

Dans le cas de travaux avec points chauds, le local ne doit pas contenir de peroxyde. La délivrance d'un permis de feu est obligatoire pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

18 - Les personnes travaillant dans le dépôt ou l'atelier sont spécialement instruites des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes. Elles reçoivent une formation spécialisée, notamment à leur manipulation. Ces instructions sont répétées à intervalles appropriées.

## 8. - Stockage de produits combustibles

### 8-1 - Définitions

On entend par :

Entrepôt couvert : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus d'une toiture, visée par la rubrique n°1510.

Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

### 8-2 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### 8-3 - Accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès « voie échelle » doivent être prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

#### 8-4 - Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloussonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloussonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;

- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de

degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;

les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

#### 8-5 - Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint 93 °C.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### 8-6 - Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;

...

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;

- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

#### 8-7 - Taille des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3000 m<sup>2</sup> en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6000 m<sup>2</sup> en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

#### 8-8 - Matières particulières

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

#### 8-9 - Organisation du stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la

70 distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

### 8-10 - Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

### 8-11 - Confinement des eaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### 8-12 - Détection

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

#### 8-13 - Moyens de lutte

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

#### 8-14 - Issues

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

#### 8-15 - Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

#### 8-16 - Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### 8-17 - Locaux de recharge

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### 8-18 - Chauffage

S'il existe une chaudière, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaudière sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.



Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

#### 8-19 - Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 8-20 : travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### 8-21 : consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

## 9. - Emploi de liquides inflammables

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

### 8-22 - Maintenance

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué au § 8-20 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

1 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

2 - L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

3 - Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

4 - L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

5 - Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

6 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera a placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de liquides inflammables, si le stock est suffisant pour entraîner le classement du dépôt.

7 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

8 - S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

9 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

10 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles telles que « appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile etc ». Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

11 - Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant dès la cessation du travail.

12 - Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique) à la terre.

13 - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

## 10. - Installations de chargement/déchargement de liquides inflammables

L'installation de chargement, déchargement sera composée d'une zone pour les camions et d'une zone mixte wagon-camion.

Ces zones seront équipées de matériel électrique antidéflagrant.

Les zones de déchargement seront étanches et reliées à une fosse de rétention déportée.

Des consignes de déchargement seront élaborées et communiquées aux transporteurs et à la SNCF.

Un employé SNF sera présent lors de ses phases et vérifiera l'application de ces consignes.

Des moyens de secours appropriés seront disposés à proximité de ces zones (extincteur, masque..)

## 11. Stockage d'acrylamide

L'acrylamide sera stocké dans 10 cuves de 200 m<sup>3</sup> chacune.

Chaque cuve comportera :

- une double enveloppe pour permettre le chauffage ou le refroidissement afin de maintenir une température entre 15 et 35°C. Les températures seront contrôlées en permanence et reportées dans la salle de contrôle; des procédures écrites définiront les dispositions à prendre en cas de panne du dispositif de chauffage ou de refroidissement ;
- un évent double d'une soupape taré ;
- une couronne d'arrosage,
- un système permettant l'injection d'eau en cas de problème

Ces cuves seront situées à l'intérieur d'une fosse en béton de 2445 m<sup>3</sup>.

Un suivi de la stabilité de l'acrylamide sera contrôlé en permanence.

## 12. Unité de fabrication d'acrylamide

### 12-1 Stockage d'acrylonitrile

Le stockage d'acrylonitrile sera réalisé dans 2 cuves de 140 m<sup>3</sup> + 1 cuve de 200m<sup>3</sup> disposées à ciel ouvert dans des fosses en béton dont les murs constitutifs dépasseront le haut des cuves et seront recouverts en partie externe de terre sur 3 cotés.

Le fond de ses fosses en béton sera relié à une rétention déportée de 300 m<sup>3</sup>.

Les piquages sur les cuves seront placés en haut.

Au départ des lignes de transfert, il sera installé des vannes à sécurité positive.

## Instrumentation et alarme

L'acrylonitrile sera stocké à température ambiante.

La température et la pression du stockage d'acrylonitrile seront mesurées en permanence.

Ces mesures seront affichées dans le poste de dépotage et dans salle de contrôle.

La mesure de température au niveau des réservoirs doit permettre de détecter toute amorce de polymérisation par le déclenchement d'une alarme à un seuil haut donné.

Chaque réservoir est équipé d'une mesure de niveau arrêtant le dépotage sur une alarme « haute ». Un deuxième capteur, indépendant du premier constituera une alarme « très haute » et arrête également le remplissage en cas de défaillance de la première mesure.

## Couronne d'arrosage

La cuve de rétention et les cuves de stockages seront équipées de systèmes fixes de distribution de mousse en cas d'incendie. Les cuves seront équipées d'une couronne interne d'arrosage à l'eau en cas d'échauffement du produit.

## Détection de fuite

La cuvette de rétention doit être équipée d'au moins un détecteur de fuite (explosimètre) et d'un détecteur de flammes déclenchant des alarmes locales et reportées au poste de contrôle.

## **12-2 Poste de déchargement d'acrylonitrile**

Le poste de dépotage doit être spécifique de l'acrylonitrile. Le dépotage de wagon s'effectue à l'aide de bras ou de flexibles en acier inoxydable.

Le poste de dépotage sera équipé d'une zone de rétention primaire de 90 m<sup>2</sup> qui est relié à la fosse de rétention de 300 m<sup>3</sup> des stockages.

Les opérations de dépotage et de stockage se feront à température ambiante sous légère pression d'azote pour éviter les atmosphères inflammables.

Le wagon à dépoter doit être mis à une terre commune avec celle des installations de dépotage.

Les brides des lignes de remplissage des réservoirs doivent être pontées afin d'assurer une continuité électrique.

Lors d'un dépotage, un opérateur (personnel de l'usine) doit être présent en permanence à proximité immédiate du poste de dépotage.

La présence d'un deuxième opérateur est conseillée pour les opérations délicates pouvant donner lieu à des dégagements de vapeur d'acrylonitrile (connexion de ligne, prises d'échantillons, ...).

### 12-3 Protection du personnel

En opérations normales le personnel affecté aux installations contenant de l'acrylonitrile doit être équipé de gants et bottes en PVC ou néoprène. Le port de lunettes est conseillé.

En cas de situation incidente (fuite d'acrylonitrile par exemple), le personnel d'intervention doit revêtir une tenue complète en néoprène.

Les opérateurs intervenant au dépotage doivent se munir d'un masque à protection faciale complet.

Le port de ce masque est indispensable lors des connexions/déconnexions de bras ou flexibles ou lors de prises d'échantillons d'acrylonitrile.

Un appareil respiratoire autonome doit être utilisé pour intervenir sur toute fuite d'acrylonitrile ou tout équipement non-dégazé. Les appareils doivent être immédiatement accessibles dans les zones sensibles, au poste de dépotage en particulier.

Le poste de dépotage doit être équipé d'une douche et d'un lave-œil.

### 12-4 Unité de production d'acrylamide

Les réacteurs de l'unité seront munis de :

- capteur de température provoquant la mise sur azote lorsque la température mesurée est trop importante ;
- capteur de température stoppant l'entrée de tout nouveau produit dans les réacteurs lorsque la température mesurée est trop importante ;
- de capteurs de niveau haut dans les cuves ;
- suivi en continu de la teneur en acrylonitrile.

L'unité de production d'acrylamide comportera 4 lignes pour une capacité maximale de production de 7500 tonnes par an.

## 13 – Tours aéroréfrigérantes

### Définition – Généralités

13.1 - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux dispositions qui suivent en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

13.2 - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement, pour l'application des dispositions qui suivent, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### Entretien et maintenance

13.3 - L'exploitant devra maintenir les installations en bon état de surface et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

13.4.1 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages. Une analyse d'eau pour recherche de légionella devra être réalisée quinze jours suivants le redémarrage du système de refroidissement.

13.4.11 - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du § 13-4-1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre, notamment pour les systèmes de refroidissement associés à des installations ne faisant pas l'objet d'un arrêt annuel.

13.5 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Dans ce cas, un panneau devra signaler le port de masque obligatoire. L'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

13.7 - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement, les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...)).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.8 - L'exploitant effectuera une fois par mois, de début mai à fin octobre, durant la période de fonctionnement du système de refroidissement, des prélèvements et analyses en vue de déterminer la concentration en légionella

13.9 - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

### 13.10 -

13.10.1 - Si les résultats d'analyses réalisées en application des § 13.4-1, 13.4-II, 13.7, 13.8 ou 13.9 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^3$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du § 13.4-I.

13.10.II - Si les résultats d'analyses réalisées en application des § 13.4-I, 13.4-II, 13.7, 13.8 ou 13.9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra les mesures pour faire redescendre la concentration en légionella en dessous de  $10^3$  unités formant colonies par litre d'eau et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le traitement. Ces opérations de traitement et contrôle seront renouvelées tant que la concentration en légionella restera comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau.

13.11 - Les résultats des analyses réalisées en application des § 13.4-I, 13.4-II, 13.7, 13.8 ou 13.9 seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

13.12 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

13.13 - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation des bâtiments voisins ou les cours intérieures.



La hauteur de la cheminée sera de 13 mètres au minimum. Ce calcul a été déterminé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### 14.4 – Hauteur de cheminée

En cas de panne de l'un des incinérateurs, la quantité de déchets à incinérer ne devra pas dépasser 1/4 de la quantité annuelle traitée.

Les déchets devront alors être incinérés dans une installation extérieure agréée à cet effet.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesures des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues par le présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

#### 14.3 – Indisponibilité

L'installation doit être éloignée d'au moins 200 m de toutes habitations et zones destinées à l'habitation.

#### 14.2 – Eloignement

La quantité de déchets incinérés sera de 5 000 tonnes par an.

- les déchets d'émulsions hors normes pour 1000 T (Le PCI est de 3000 kcal/kg)
- les rebuts polyacrylamide pour 100 t par an (Le PCI est de 3000 kcal/kg)
- les catalyseurs usagés pour 150 t par an (PCI moyen est < 1500 kcal/kg)
- les concentrats billes pour 200 t par an (PCI moyen est de 7000 kcal/kg)
- les concentrats d'évaporation pour 3000 t par an (Le PCI est de 1500 kcal/kg)

Cette installation de traitement sera composée de 3 incinérateurs d'une capacité de 500 kg/h. La puissance thermique de chaque incinérateur est de 1200 kW. Elle ne pourra incinérer que les déchets suivants générés sur le site d'ANDREZIEUX :

#### 14.1 – Capacité

Cette installation sera exploitée conformément à l'Arrêté Ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

### 14 – Installation interne des incinérations de déchets

#### 14.5 – Déchets issus de l'incinération

Les déchets de l'incinération : poussières issues de la filtration de fumées et sables issus des purges du lit seront éliminés dans une installation autorisée à cette effet.

Un bilan annuel de la quantité et qualité de ces déchets sera fait et transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce bilan justifiera la filière d'élimination choisie.

#### 14.6 – Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets, les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, conformément à l'article 28 de l'Arrêté du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co incinération de déchets dangereux.

En particulier, l'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.),

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone,
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

Deux fois par an, l'exploitant doit faire effectuer par un organisme agréé, une mesure des paramètres suivants : COT, NOX, SO2, CO, HCl, HF, Métaux et dioxines et furanes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

#### 14.7 – Valeurs limites des rejets

L'installation sera conçue de façon à respecter les valeurs limites fixées par l'annexe 1 du présent Arrêté

#### 15 – Stockage zone 20

Le stockage de la zone 20 est composé de :

- 2 cuves de 30 m<sup>3</sup> de formaldéhyde 50%
- 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> d'acide méthacrylique
- 1 cuve de 40 m<sup>3</sup> de DMA 40%
- 2 cuves de 140 m<sup>3</sup> d'exsol
- 3 cuves de 200 m<sup>3</sup> d'acrylamide 50%
- 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> d'acide chlorhydrique
- 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> d'eau de javel
- 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> de formamide

Pour chaque produit différent, il y aura une séparation des zones en plusieurs fosses de rétention indépendantes et il sera tenu compte pour la répartition géographique des différentes cuves de stockage sur chaque zone des risques d'interaction possible.

La cuve de stockage de DMA 40% sera séparée des autres stockage de la zone 20 par un mur coupe feu.

Chaque cuve sera pourvue d'un niveau haut d'un niveau très haut. L'ensemble des capteurs (niveau haut, températures, ...) de cette zone de stockage sera reliée à une station de supervision informatique installée en salle de contrôle.

### **Stockage de diméthylamine à 40% (DMA 40%)**

Son stockage s'effectuera dans une cuve de capacité utile de 30 m<sup>3</sup> en acier au carbone, qui sera fixée horizontalement sur un dallage en béton. Ce stockage s'effectuera sous pression d'azote (3bar). Le dépotage sera réalisé sous pression, en recomprimant les vapeurs de la cuve de stockage vers la citerne camion.

La cuve sera équipée :

- ♦ d'une mesure de niveau analogique avec seuils haut et bas,
- ♦ d'une détection de niveau très haut avec alarme (indépendante de la précédente), arrêtant le remplissage,
- ♦ d'une détection de niveau très bas avec alarme,
- ♦ d'une mesure de pression avec alarme,
- ♦ d'une mesure de température avec alarme,
- ♦ soupape de sécurité tarée à 4 bar,
- ♦ pare soleil.

Etant donné l'inflammabilité du produit, la cuve sera équipée des équipements de protection suivants :

- ♦ une couronne d'arrosage à l'eau et un système de protection mousse,
- ♦ d'explosimètres,
- ♦ d'un système de détection incendie UV et IR,
- ♦ d'un mur coupe-feu d'isolement.

### **16 – Unité pilote (bâtiment 16)**

Ce bâtiment sera considéré comme un bâtiment en zone de risque incendie et devra respecter l'article 2 paragraphe 6-7-2-1 de ce présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie sera stocké dans un local spécifique équipé d'explosimètres et d'équipement électrique ADF.

### **Règle de fonctionnement**

Les essais réalisés dans l'atelier pilote ne se feront qu'à l'issue d'essais en laboratoire et d'étude bibliographique.

Les caractéristiques de danger des différents produits et des réactions seront connues : inflammabilité, cinétique de réaction, durée de réaction, montée en pression, ...

Les essais seront décidés en prenant en compte la nature du matériel disponible (compatibilité des matériaux, tenue en température et en pression, moyen de refroidissement).

## Mesures de prévention

Le local sera équipé de matériel électrique de sûreté (antidéflagrant ou à sécurité intrinsèque). Il sera ventilé pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables et sera équipé d'explosimètres, de capteurs incendie et d'un système de protection incendie (couronne d'arrosage) pouvant être déclenché soit automatiquement, soit manuellement. Les équipements seront munis de liaisons équipotentielles et reliés à la terre, de façon à éviter l'accumulation de charges électrostatique.

## ARTICLE QUATRE

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle est uniquement accordée par application des règlements des Installations Classées de la Protection de l'Environnement et n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant des codes de l'Urbanisme et du Travail. Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## ARTICLE CINQ

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE SIX

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE SEPT

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE HUIT

M. le Sous Préfet de MONTBRISON, Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHÉON, M. l'inspecteur des Installations Classées dont une ampliation restera qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie de ANDREZIEUX-BOUTHÉON où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance et où un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne, le 05 MAI 2003

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean Luc MARX

ANNEXE 1

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Installation	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		Concentration moy	Flux moy	
Ateliers poudres	Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>	2 kg/h	1 fois par an
	Carbone organique (1)			
Atelier	COV en équivalent carbone	110 mg/Nm <sup>3</sup>	2.5 g/h	"
émission	Acrylamide	< 0.2 mg/Nm <sup>3</sup>	50g/h (2)	2 fois par an
			30 g/h (2)	
ensemble des ateliers	Acide acrylique	10 mg/Nm <sup>3</sup>	70 g/h	1 fois par an
	Acrylonitrile	10 mg/Nm <sup>3</sup>	5g/h	1 fois par an

(1) : carbone organique mesuré selon la méthode décrite dans NF X 43-301  
 (2) : les flux de 30g/h et de 50 g/h sont applicables au 01/06/2006. Le flux de 30 g/h est le flux le moyen rapporté sur l'année civile à ne pas dépasser. Il est évalué sur la base des résultats des campagnes d'analyses et du temps réel de fonction des installations.

Installation interne d'incinération de déchets

Paramètres	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)		
Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/m <sup>3</sup>	
Chlorure d'hydrogène (HCL)	10 mg/m <sup>3</sup>	
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à six tonnes par heure ou pour les nouvelles installations	200 mg/m <sup>3</sup>	400 mg/m <sup>3</sup>
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à six tonnes par heure	400 mg/m <sup>3</sup>	
Dioxines et furanes		0.1 ng/m <sup>3</sup>

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
 PREFECTORAL DE CE JOUR.  
 ST-ETIENNE, LE 8 MAI 2003

pour la région  
 de la Haute-Normandie  
 le 8 mai 2003  
 J. PÉRISSON

Paramètres	Flux journalier Maximum	Concentration ou flux spécifique	Périodicité du contrôle
MES	270 kg /l	600 mg/l	Hebdomadaire
DBO5 <sup>nd</sup>	360 kg/l	800 mg/l	Hebdomadaire
DCO <sup>nd</sup>	900 kg/l	2000 mg/l	journalier
Azote global	70 kg/l	150 mg/l	journalier
Phosphore	14.5 kg/l	30 mg/l	trimestriel
Hydrocarbures	5 kg/l	10 mg/l	trimestriel

Valuers limites des flux des rejets continus (eaux de refroidissement et industrielles)

Eaux résiduelles industrielles

eaux usées et de process :

· volume maximal sur 24 h :

· moyenne mensuelle du volume journalier :

430m<sup>3</sup>

450m<sup>3</sup>

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

ANNEXE 2

**J. PELET**  
 et par délégation  
 L'Attaché Principal  
 Chef de Bureau

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
 PREFECTORAL DE CE JOUR.  
 ST-ETIENNE, LE 06 MAI 2003

### ANNEXE 3

CODE DECHETS	DESIGNATION DU DECHET	FILIERE DELIMINATION ACTUELLE	FILIERE D'ELIMINATION A PREVOIR	QUANTITE
070108	Emulsions hors normes	Incinération externe	Incinération interne	840 t/an
070104	Concentrats d'évaporation	Incinération externe	Incinération interne	1700 t/an
070108	Concentrats billes	Incinération externe	Incinération interne	200 t/an
070108	Rebuts polyacrylamides	Décharge	Incinération interne	400 t/an
070108	Fines billes	Décharge ou Incinération externe	Incinération interne	250 t/an
070106	Catalyseurs biologiques usagés	Incinération externe	Incinération interne	100 t/an
061302	Charbons actifs usagés	Valorisation externe	Valorisation externe	10 t/an
070109	Sacs de filtration usagés/Déchets de filtration	Incinération externe	Incinération interne	40 t/an
150100	Déchets d'emballages	Tri et élimination par société agréée	Tri et élimination par société agréée	500 t/an
190103	Déchets d'incinération	"	Mise en CSDU (Centre de Stockage de Déchets Ultimes)	13 t/an

VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ANNÉE  
 PREFECTORAL DE CE JOUR,  
 ST-ETIENNE, Le

10 MAI 2003

Pour le Préfet  
 et par délégation  
 L'Adjoint Préfet  
 Chef de Bureau  
 J. PELLET



**Ampliation adressée à :**

- Monsieur le Directeur

STE SNF FLOERGER

ZAC de Millieux

42160 ANDREZIEUX-BOUTHÉON

- M. le Sous Prêtre de MONTRISON

- Mmes ou MM. les Maires de :

- ANDREZIEUX-BOUTHÉON ;

- LA FOUILLOUSE ;

- AVEIZIEUX

- SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

- SAINT-GALMIER

- SAINT-HEAND

- VEAUCHE

- CHAMBOEUF

- SAINT-BONNET-LES-OULES

- SAINT-CYPRIEN

- VEAUCHETTE

- M. l'inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- Mme le Directeur Départemental des Actions Sanitaires et Sociales

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- M. le Directeur Régional de l'Environnement